plication du paragraphe 19 de sa résolution 44/26%, dans laquelle il est souligné que, pour répondre aux besoins de recherche et de surveillance dans le domaine des sciences marines, il fallait renforcer la coopération internationale en vue d'établir des bases solides pour la gestion des ressources, la protection et la préservation de l'environnement marin et l'étude de l'influence des océans sur l'environnement mondial;

- 19. Demande à nouveau aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;
- 20. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;
- 21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Droit de la mer".

68° séance plénière 14 décembre 1990

45/176. Politique d'apartheid du Gouvernement sudafricain

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷ et le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration⁸⁸,

Convaincue que l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration, grâce à des négociations aussi larges que possible, d'une démocratie non raciale fondée sur un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales peuvent conduire à une solution pacifique et durable des problèmes auxquels a à faire face le peuple d'Afrique du Sud,

Convaincue également que la politique et les pratiques d'apartheid conduisent à la violence et que leur poursuite nuirait aux intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Gravement préoccupée par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud par l'intermédiaire du système d'apartheid, qui se manifeste, entre autres, par des détentions sans jugement, le risque toujours présent d'exécution de pri-

sonniers politiques, l'application lacunaire des accords prévoyant le retour sans condition des exilés politiques et les dispositions restrictives de l'Internal Security Act,

Notant que, si les autorités sud-africaines ont pris quelques mesures importantes dans la bonne direction, notamment en abrogeant récemment le Separate Amenities Act et en levant l'état d'urgence dans tout le pays, il n'en faut pas moins maintenir les efforts visant à assurer une activité politique libre et à établir un climat entièrement propice aux négociations,

Accueillant avec satisfaction les entretiens en cours entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et les autorités sud-africaines visant à faciliter l'ouverture de négociations de fond aussi larges que possible,

Notant que l'African National Congress, soucieux de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence, ce qui est conforme aux lignes directrices de la Déclaration, et suite aux accords consignés dans le compte rendu de Pretoria du 6 août 19908, a suspendu ses activités armées,

Vivement préoccupée de constater que la violence récurrente résultant en grande partie de la persistance de l'apartheid et d'autres facteurs, y compris les actions menées par ceux qui sont opposés à la transformation démocratique de l'Afrique du Sud, fait peser une menace sur le processus de négociation,

Notant avec une profonde préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants voisins, notamment contre l'Angola et le Mozambique,

Notant que la plupart des membres de la communauté internationale se sont conformés au programme d'action contenu dans la Déclaration⁹⁰ et préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, notamment de se conformer au programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures qui visent à encourager les autorités sud-africaines à éliminer l'apartheid et à provoquer des changements profonds et irréver-

- 1. Réaffirme son appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société unie, non raciale et démocratique en Afrique du Sud où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;
- 2. Prend acte de l'engagement pris par Pretoria d'abolir le système d'apartheid;
- 3. Réaffirme les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité de les appliquer pleinement et immédiatement;

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément nº 22 (A/45/22).

88 A/44/960 et Add.1 à 3.

⁸⁹ Voir A/44/976.

⁹⁰ Résolution S-16/I, annexe, sect. C.

- 4. Appuie sans réserve les efforts que le peuple d'Afrique du Sud déploie pour parvenir à un règlement pacifique des problèmes de son pays par la voie de négociations véritables et constate avec satisfaction que l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain ont entamé des entretiens qui ont jusqu'à présent abouti aux accords consignés dans les comptes rendus Groote Schuur du 4 mai 1990⁹¹ et de Pretoria, qui visent à faciliter l'ouverture de négociations de fond;
- 5. Demande aux autorités sud-africaines de continuer d'œuvrer pour l'instauration d'un climat entièrement propice aux négociations et à une libre activité politique, notamment en abrogeant toutes les lois répressives, telle l'Internal Security Act, en mettant fin aux détentions sans jugement, en autorisant le retour sans condition de tous les exilés politiques et en appliquant pleinement tous les accords conclus jusqu'à présent avec l'African National Congress, y compris ceux qui ont trait à la libération sans condition de tous les prisonniers politiques encore en détention;
- 6. Demande que soient rapidement et intégralement appliqués les accords conclus jusqu'à présent entre le régime sud-africain et l'African National Congress;
- 7. Accueille avec satisfaction les efforts faits jusqu'à présent en vue de faciliter l'ouverture de négociations de fond aussi larges que possible et encourage toutes les parties au conflit, compte tenu des lignes directrices pour les négociations figurant dans la Déclaration⁹², à participer pleinement aux futures négociations, afin d'assurer l'adoption d'une nouvelle constitution et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;
- 8. Demande qu'il soit immédiatement mis fin à la violence, due en grande partie à la persistance de la politique, des pratiques et des structures de l'apartheid;
- 9. Demande aux autorités sud-africaines de redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence récurrente en veillant à ce que tous les pouvoirs publics et toutes les autorités compétentes interviennent avec efficacité et impartialité contre tous ceux qui se livrent à des actes de violence, y compris les groupes paramilitaires, et invite toutes les parties intéressées à contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence;
- 10. Considère que si les autorités sud-africaines ont déclaré leur intention d'éliminer l'apartheid et d'engager des négociations en vue d'une nouvelle constitution, le processus de changement en Afrique du Sud en est toujours à ses débuts et que de nouveaux progrès importants restent à accomplir pour amener les changements profonds et irréversibles réclamés dans la Déclaration;
- 11. Demande à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales de se conformer rigoureusement au programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures visant à faire pression sur le régime sud-africain pour qu'il élimine l'apartheid et provoque des changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration, à savoir

l'élimination rapide de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

- 12. Demande à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et institutions financières de recourir à des mesures concertées et efficaces, notamment dans le domaine des relations économiques et financières avec l'Afrique du Sud de l'apartheid, en vue de faire pression pour mettre rapidement fin à l'apartheid;
- 13. Demande à tous les gouvernements de respecter pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et prie le Conseil de sécurité de surveiller de près la stricte application de cet embargo;
- 14. Engage tous les gouvernements et organisations à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne, en particulier à l'Angola et au Mozambique, pour leur permettre de reconstruire leur économie dévastée par des années de déstabilisation;
- 15. Engage tous les Etats, organisations et institutions à accroître leur aide et leur soutien économiques, humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'apartheid et à tous ceux, y compris les organisations précédemment interdites, qui s'opposent à l'apartheid et militent pour une société sud-africaine unie, non raciale et démocratique;
- 16. Prie instamment la communauté internationale et le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, toute l'assistance possible pour faciliter la réinstallation en Afrique du Sud des organisations politiques précédemment interdites ainsi que la réinsertion des prisonniers politiques libérés et des réfugiés et exilés sud-africains de retour dans ce pays;
- 17. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unics liées à l'application de la Déclaration, de lui rendre compte à sa quarante-sixième session et de continuer à suivre l'application de la Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination pacifique de l'apartheid.

70° séance plénière 19 décembre 1990

В

MESURES CONCERTÉES ET EFFICACES EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire⁵³, ainsi que sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Rappelant également sa résolution 44/27 K du 22 novembre 1989 et ses autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷ et des rapports du Secrétaire général consacrés aux pressions financières internationales sur l'économie d'apartheid de l'Afrique du Sud⁹³ et aux me-

⁹¹ A/45/268, annexe.

⁹² Résolution S-16/1, annexe, sect. B.

⁹³ A/45/539.

sures de contrôle des sanctions adoptées par les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales⁹⁴,

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit de l'évolution favorable observée récemment en Afrique du Sud, le système d'apartheid et ses principaux fondements — Land Acts, Group Areas Act, Population Registration Act, Bantu Education Act et lois portant création du Parlement tricaméral et des bantoustans demeurent intacts,

Convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et demeurent un moyen de pression particulièrement efficace et nécessaire pour contribuer à un règlement pacifique du conflit dans ce pays,

Profondément convaincue que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies reste le meilleur moyen de mettre fin pacifiquement à l'apartheid,

Notant que, dans leur ensemble, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se sont conformés au programme d'action contenu dans la Déclaration⁹⁰ et préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats Membres et certaines sociétés transnationales entretiennent toujours des relations économiques avec l'Afrique du Sud, tandis que d'aucuns continuent de saper les sanctions imposées par d'autres Etats en établissant ou en développant des relations commerciales avec ce pays, comme en témoigne le rapport du Comité spécial,

Constatant avec préoccupation que les sanctions et les autres mesures qu'elle a adoptées, de même que les mesures prises unilatéralement par un certain nombre d'Etats, ne sont pas assorties de mécanismes de coordination, de surveillance et de coercition,

Considérant que les mesures prises individuellement ou collectivement par les Etats, bien que louables, sont de portée inégale, sont appliquées et contrôlées avec plus ou moins de rigueur et ne visent pas toujours les secteurs de l'économie sud-africaine qui sont sensibles à la pression internationale,

Notant avec préoccupation que le Fonds monétaire international a eu récemment des entretiens avec des représentants du régime sud-africain et qu'il pourrait envisager des prêts à l'Afrique du Sud,

Félicitant les Etats qui n'ont pas relâché les mesures qu'ils avaient adoptées et demeurent acquis au consensus international qu'exprime le programme d'action contenu dans la Déclaration, par lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé de veiller à ce que la communauté internationale ne relâche pas les mesures déjà prises,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est

- à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder;
- 2. Engage tous les Etats, notamment ceux qui ont établi des liens commerciaux, financiers et autres avec l'Afrique du Sud ou les ont resserrés, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, comme l'indique le rapport annuel du Comité spécial contre l'apartheid, à se conformer pleinement au programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;
- 3. Demande à tous les Etats de maintenir les mesures qu'ils ont prises pour faire pression sur l'Afrique du Sud de l'apartheid, notamment dans les domaines ciaprès:
- a) Fourniture de tous produits en particulier de matériel informatique et de communications technologies, compétences et services, notamment services de renseignement, dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud pourraient tirer parti;
- b) Importation de charbon, or et autres minéraux et de produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud:
- c) Retrait effectif d'Afrique du Sud des sociétés transnationales, des banques et des institutions financières, qui doivent cesser tout investissement sous forme de prises de participation et rompre les autres liens qu'elles pourraient avoir, notamment ceux qui permettent le transfert de techniques de pointe et de savoir-faire;
 - Octroi de nouveaux crédits et prêts;
- e) Conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud et toute forme de dégrèvement fiscal des investissements dans ce pays;
- f) Droit d'atterrissage et droit d'escale des compagnies aériennes et maritimes sud-africaines et liaisons directes, aériennes, maritimes et autres, avec l'Afrique du Sud;
- 4. Engage tous les gouvernements, organisations et particuliers à s'abstenir de toute relation sportive avec l'Afrique du Sud et à n'avoir avec elle aucun lien culturel ou universitaire à moins que telle activité particulière dans les domaines culturel et universitaire n'ait pour objet et pour effet de combattre l'apartheid conformément à la politique de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et à donner dans ces domaines une assistance appropriée aux forces antiapartheid et aux éléments désavantagés de la société sud-africaine;
- 5. Prie instamment les gouvernements et les établissements financiers privés, de même que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de ne pas accorder de prêt ou de crédit à l'Afrique du Sud, que ce soit au secteur public ou au secteur privé, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles en Afrique du Sud, compte tenu des objectifs de la Déclaration;
- 6. Prie instamment tous les Etats de resserrer les mailles du dispositif qu'ils ont mis en place, de surveiller strictement l'application de ce dispositif et d'adop-

⁹⁴ A/45/670.

ter et d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, des textes législatifs prévoyant des peines pour les particuliers et les entreprises qui y contreviendraient;

- 7. Prie le Comité spécial de continuer de surveiller l'application des mesures adoptées pour éliminer l'apartheid et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

70° séance plénière 19 décembre 1990

 \mathbf{C}

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire⁵³, et sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes, de même que les autres résolutions sur la collaboration avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷ et du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud rend compte de ses activités durant la période 1980-1989⁹⁵.

Notant avec une vive préoccupation que les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 ne sont pas assorties d'un mécanisme efficace de surveillance et de coercition,

Notant avec satisfaction la détermination et la volonté de coercition dont le Conseil de sécurité a fait preuve en traitant de questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'application stricte de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale contre l'apartheid,

Exprimant la vive préoccupation que lui inspire le nombre croissant de violations de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, notamment de la part de pays qui continuent à se livrer clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud et lui permettent de participer à des foires internationales d'armements.

Vivement préoccupée de voir certains pays pétroliers échanger du pétrole contre des armes sud-africaines,

Notant avec préoccupation que les relations militaires de l'Afrique du Sud avec l'étranger, notamment dans le domaine de la technologie militaire et plus particuliè-

rement dans celui de la fabrication et de l'essai de missiles nucléaires, se poursuivent au même rythme,

- 1. Déplore vivement le comportement des Etats qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo sur les livraisons d'armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, et demande à ces Etats de mettre immédiatement un terme à ces actes d'hostilité et de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité;
- 2. Prie instamment tous les Etats d'adopter des mesures législatives strictes en vue de l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes et d'interdire la livraison à l'Afrique du Sud de tous produits en particulier de matériel informatique et de communications —, technologies, compétences et services, notamment les services de renseignement, dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud pourraient tirer parti;
- 3. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et scrupuleuse et la surveillance efficace de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par les résolutions du Conseil 418 (1977) et 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'envisager de renforcer la surveillance et la notification des violations de cet embargo et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général, pour diffusion générale auprès des Etats Membres;
- 4. Prie de même instamment le Conseil de sécurité d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Comité créé en application de la résolution 421 (1977) du Conseil⁹⁵, qui ont trait aux mesures à prendre à l'encontre des Etats qui violent l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;
- 5. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de suivre de près la question et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

70° séance plénière 19 décembre 1990

D

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 44/27 F du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël⁹⁶, et le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire⁹⁷,

Constatant avec préoccupation que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et en particulier que

97 A/45/57 Let Corr. 1.

⁹⁵ S/21015.

⁹⁶ Documents officels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 22 (A/45/22), deuxième partie.

ces deux pays ont collaboré récemment à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

- 1. Condamne la collaboration d'Israël avec le régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire;
- 2. Exige à nouveau qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;
- 3. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;
- 4. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

70° séance plénière 19 décembre 1990

 \mathbf{E}

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷,

- 1. Félicite le Comité spécial contre l'apartheid de la diligence avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités en suivant la situation en Afrique du Sud et en encourageant l'action internationale contre l'apartheid;
- 2. Prend acte du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations qu'il contient sur le programme de travail du Comité;
- 3. Autorise le Comité spécial, qui est de par son mandat l'élément moteur de la campagne internationale contre l'apartheid et de l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁵³, à s'acquitter, avec l'appui du Centre contre l'apartheid du Secrétariat, des tâches suivantes:
- a) Continuer de suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud et l'action menée par la communauté internationale, eu égard en particulier à la nécessité de maintenir la pression sur l'Afrique du Sud comme le préconise la Déclaration;
- b) Continuer d'encourager une action internationale contre l'apartheid, notamment en rassemblant, analysant et diffusant des informations, en ayant des contacts et des consultations avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers et groupes qui, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud, sont à même d'agir sur l'opinion publique et sur la prise de décisions, ainsi qu'en organisant des missions, des auditions, des conférences, des campagnes de publicité et toutes autres activités utiles;
- c) Publier dans le courant du premier semestre de 1991 un rapport intérimaire annuel sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud et les réactions de la

communauté internationale et avoir, s'il y a lieu, des consultations à ce sujet avec les parties intéressées;

- 4. Engage tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer plus étroitement avec le Comité spécial et le Centre dans l'exécution de leur mandat;
- 5. Prie tous les organes et organismes des Nations Unies d'aider le Comité spécial et le Centre à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles et en évitant les doubles emplois;
- 6. Prie les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid;
- 7. Engage tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre et le Département de l'information du Secrétariat à mener leur action contre l'apartheid et, en particulier, à diffuser des informations sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud;
- 8. Décide de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et des autres organes compétents;
- 9. Décide d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1991, un crédit spécial de 480 000 dollars des États-Unis, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera.

70° séance plénière 19 décembre 1990

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud98, ainsi que son rapport intérimaire, adopté à l'unanimité le 12 juin 1990⁹⁹,

Rappelant sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire⁵³,

Rappelant également ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 44/27 H du 22 novembre 1989,

session, Supplément nº 43 (A/45/43).

99 Ibid., quarante-quatrième session, Supplément nº 44, additif (A/44/44/Add.1).

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième

Consciente de l'importance de l'embargo pétrolier et des autres mesures imposées par la communauté internationale à l'encontre du régime d'apartheid pour éliminer l'apartheid par la voie de négociations, sachant qu'il faut poursuivre l'application de ces mesures tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu de gros Etats transporteurs ont fait de même,

Notant avec préoccupation que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue à être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telle l'absence de lois efficaces, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que fait la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

- 1. Prend acte du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud⁹⁸ et en fait siennes les recommandations;
- 2. Recommande à l'attention des Etats le projet de loi type pour l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud joint en annexe au rapport annuel du Groupe intergouvernemental et les invite à envisager d'inclure les principes généraux du projet dans leurs pratiques juridiques propres;
- 3. Prie instamment le Conseil de sécurité d'intervenir en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour mettre en place un embargo efficace sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud afin d'assurer l'élimination rapide et pacifique de l'apartheid;
- 4. Prie tous les Etats, dans l'attente de ces décisions, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier:
- a) D'appliquer strictement la clause de l'"utilisateur final" et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;
- b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;
- c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole

- ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;
- d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;
- e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'apartheid, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir de charbon ou de gaz ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des combustibles de remplacement ou des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;
- f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;
- g) De faire cesser le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;
- h) D'établir un système de listage des navires immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant qui ont déchargé du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud en violation des embargos imposés et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;
- i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales ont abouti à des résultats positifs;
- j) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;
- k) De faire en sorte que les navires pouvant transporter du pétrole ou des produits pétroliers qui font partie de leur flotte ou qui appartiennent à des sociétés ou particuliers relevant de leur juridiction ou sont gérés par eux ne servent pas à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;
- 5. Autorise le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître au public l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;
- 6. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 7. Prie tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution, notamment en proposant des moyens de renforcer le mécanisme chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

8. Prie le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution.

70° séance plénière 19 décembre 1990

G

APPUI AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le boycottage de l'apartheid dans les sports et, notamment, sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, qui contient en annexe la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, et sa résolution 44/27 L du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports¹⁰⁰ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷,

Réaffirmant que le boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports doit être maintenu jusqu'à ce qu'interviennent dans ce pays des changements profonds et irréversibles visant à l'élimination totale de l'apartheid,

- 1. Prend acte du rapport de la Commission contre l'apartheid dans les sports;
- 2. Demande aux Etats qui ont signé la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports de la ratifier et demande aux autres Etats d'y adhérer le plus tôt possible;
- 3. Félicite les gouvernements, les organisations et les sportifs et sportives qui ont tenu compte de la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud en vue d'isoler totalement le régime d'apartheid dans les sports;
- 4. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à publier la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud;
- 5. Demande aux organisations et fédérations sportives internationales qui n'ont pas encore expulsé ou suspendu l'Afrique du Sud de le faire sans plus tarder;
- 6. Demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations sportives de continuer à boycotter l'Afrique du Sud dans le domaine des sports jusqu'à ce que des changements profonds et irréversibles interviennent dans ce pays;
- 7. Prie instamment les gouvernements et la communauté sportive internationale de soutenir le mouvement sportif non racial en Afrique du Sud pour corriger les inégalités structurelles créées et entretenues par le régime d'apartheid;
- 8. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission contre l'apartheid dans les sports toute l'assistance nécessaire.

70° séance plénière 19 décembre 1990 H

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 44/27 J du 22 novembre 1989

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹⁰¹ auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Tenant compte de sa résolution 44/244 qu'elle a adoptée par consensus le 17 septembre 1990, en particulier du paragraphe 8 relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

Se félicitant de la libération de Nelson Mandela et de quelques autres prisonniers politiques, de la suspension des exécutions et de la levée des interdictions frappant plusieurs organisations politiques, dont l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, ainsi que de la levée de l'état d'urgence national et de l'abrogation de certains règlements d'exception,

Restant gravement préoccupée par le maintien, en Afrique du Sud, de lois fondamentales perpétuant l'apartheid et de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

Préoccupée par le grand nombre de procès politiques qui ont eu lieu en 1990 et par le fait que l'on continue de criminaliser des affaires qui sont à l'évidence de nature politique,

Réaffirmant que la communauté internationale doit continuer de fournir une assistance humanitaire et juridique pour rendre moins pénible le sort des personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud et pour faciliter la réinsertion des prisonniers politiques libérés,

Fermement convaincue qu'il faut continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique et de secours d'urgence en cette période cruciale,

- 1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹⁰¹;
- 2. Décide, vu l'indépendance de la Namibie, de supprimer l'alinéa e dans l'énoncé du mandat du Fonds d'affectation spéciale¹⁰²;
- 3. Rend hommage aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;
- 4. Appelle à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale;

¹⁰⁰ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément nº 45 (A/45/45).

¹⁰¹ A/45/550.

¹⁰² Voir A/45/550, par. 1.

- 5. Appelle également à contribuer directement aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;
- 6. Félicite le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de faire pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

70° séance plénière 19 décembre 1990

45/177. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/170 du 11 décembre 1987, 43/174 du 9 décembre 1988, 43/213 du 21 décembre 1988 et 44/103 du 11 décembre 1989, ainsi que sa décision 43/432 du 20 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1988/77 du 29 juillet 1988, 1989/114 du 28 juillet 1989 et 1990/69 du 27 juillet 1990, et la décision 1990/205 du 9 février 1990, relatives à la revitalisation du Conseil,

Soulignant qu'il faut renforcer encore le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en instaurant une meilleure coopération multilatérale dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Soulignant également qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation et les structures d'appui mises en place au Secrétariat plus performants dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement,

Rappelant le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social¹⁰³,

- 1. Fait sienne la résolution 1990/69 du Conseil économique et social, relative à la revitalisation du Conseil, dans laquelle celui-ci a invité son président à engager de larges consultations avec les Etats Membres;
- 2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la structure et les fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social 104;
- 3. Souligne qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation plus performant dans les domaines économique et social et les domaines connexes de sorte qu'il soit mieux à même de renforcer la

coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement;

4. Décide de reprendre sa session pour une semaine au cours de la seconde moitié d'avril 1991, en vue d'examiner à fond la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de procéder à des négociations sur des propositions à cette fin.

70° séance plénière 19 décembre 1990

45/178. Situation économique critique en Afrique

A

EXAMEN ET ÉVALUATION FINALS DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS UNIES POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE, 1986-1990

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-13/2 du 1^{er} juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 42/163 du 8 décembre 1987, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé de créer un comité ad hoc plénier pour l'examen et l'évaluation à mi-parcours du Programme d'action, et 43/27 du 18 novembre 1988 sur l'examen et l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Rappelant également la résolution 1990/75 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action,

Prenant note de la résolution CM/Res.1287 (LII) sur l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 3 au 8 juillet 1990²⁷,

Rappelant en outre sa résolution 45/13 du 7 novembre 1990 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé que l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action devraient être préparés par un comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale,

Convaincue que l'examen et l'évaluation finals, par l'Assemblée générale, de l'exécution du Programme d'action doivent être l'occasion d'une analyse approfondie des mesures prises en application du Programme ainsi que des mesures nécessaires pour maintenir un taux de croissance et de développement accéléré en Afrique au-delà de 1991,

- 1. Décide de créer un comité ad hoc plénier de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale qui préparera, pour la quarante-sixième session, l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;
- 2. Décide également que le Comité ad hoc plénier se réunira pendant dix jours ouvrables en septembre 1991, avant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, et que son bureau, constitué au niveau le plus

¹⁰³ E/1988/75.

¹⁰⁴ A/45/714.